Crégy
LÈS-MEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE n°158/2026

Autorisant le stationnement d'un camion de déménagement devant le 15 place Louis Jouvet.

Le maire de la commune de Crégy-lès-Meaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1,

Vu le code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et les décrets subséquents,

Vu la publication du CERTU portant sur la signalisation temporaire – voirie urbaine,

Vu la délibération n°01-59-06/2025 du 17/06/2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public.

Vu la demande formulée par Madame NAVARRO Marie-Laure demeurant 11A rue de la Garenne 77450 ISLES-LES-VILLENOY, pour le stationnement d'un camion de déménagement le 24 octobre 2026.

ARRETE:

Article 1 : Le 24 octobre 2026, un camion de déménagement est autorisé à se stationner sur 1 place de stationnement devant le 15 place Louis Jouvet.

Article 2 : Tout stationnement de véhicules dans la zone d'interdiction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route sous peine de verbalisation et mise en fourrière.

Article 3 : Le bénéficiaire s'acquittera d'une somme de huit euros (8 euros) au Trésor public de Meaux.

Article 4 : En aucun cas, les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité pour les véhicules de secours. Les installations doivent veiller à laisser un passage pour les piétons et automobilistes.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 6 : Monsieur le maire de CREGY-LES-MEAUX et madame la cheffe de police municipale de CREGY-LES-MEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des services
- Madame NAVARRO Marie-Laure

Fait à Crégy-lès-Meaux le 14 octobre 2026
Le maire
Christophe VAMBRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.